



SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT  
DES DÉCHETS DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY

DÉLIBÉRATION N° 2022/12/05

**OBJET : COLLECTE SÉPARÉE DES LAMPES USAGÉES :  
AUTORISATION DE SIGNER L'ACTE DE CESSATION DE LA CONVENTION DE COLLECTE SÉPARÉE AVEC  
OCAD3E, AVEC EFFET RÉTROACTIF AU 30 JUIN 2022**

COMITÉ SYNDICAL  
du 12 décembre 2022

Date de convocation : 6 décembre 2022  
Date de publication : 19 décembre 2022  
Nombre de délégués en exercice : 34  
Nombre de présents : 24  
Votants : 28

Présents	Absents
<u>Communauté d'Agglomération Val Parisis</u> M. DUFOUR, M. LOUVRADOUX, M. HAQUIN, M. BLANCHARD, Mme CAVECCHI, Mme SENSE, M. IABASSEN, M. LAMBERT-MOTTE, M. FABRE, Mme QUEYRAT.	<u>Communauté d'Agglomération Val Parisis</u> M. CARPENTIER, Mme JEZEQUEL.
<u>Communauté d'Agglomération Plaine Vallée</u> M. FARGEOT, M. FEUGÈRE, Mme MICHEL, Mme FAUVEAU, M. CLOUET, Mme POUTEAU, M. LEROY, M. THORY, M. BACHARD, M. BRIQUET M. ENJALBERT, Mme VILLECOURT, M. VERNA, Mme FAYOL DA CUNHA.	<u>Communauté d'Agglomération Plaine Vallée</u> M. CHABANEL, M. ANTAO, Mme CHAUVEAU, M. DUMEUNIER, M. GOUJON, M. GONTIER, M. FLOQUET, M. DAUX,

Absents excusés : M. CHABANEL, M. DUMEUNIER, M. GOUJON, M. CARPENTIER, Mme JEZEQUEL.

Secrétaire de séance : M. FEUGERE.

Pouvoirs : M. CARPENTIER à M. IABASSEN, M. CHABANEL à Mme MICHEL, M. ANTAO à Mme FAUVEAU et M. GOUJON à M. LAMBERT-MOTTE.

Exécutoire en vertu de  
l'art. L.5211-3 du C.G.C.T.  
AR du

Pour le Président par délégation,  
Le Directeur Général,



Jean-Marie ROLLET

Accusé de réception en préfecture  
095-259502367-20221212-DC\_2022-12-05-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2022  
Date de réception préfecture : 19/12/2022

**OBJET : COLLECTE SÉPARÉE DES LAMPES USAGÉES :  
AUTORISATION DE SIGNER L'ACTE DE CESSATION DE LA CONVENTION DE COLLECTE SÉPARÉE AVEC  
OCAD3E, AVEC EFFET RÉTROACTIF AU 30 JUIN 2022**

**Le Comité Syndical,**

**VU** la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

**VU** la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-2, R. 541-102, R. 541-104 et R. 541-105,

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques,

**VU** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022 renouvelant l'agrément de la société OCAD3E en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs de lampes, des coûts de collecte des Lampes supportés par elles, de la reprise des lampes ainsi collectées par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** par conséquent l'utilité d'acter que la convention intitulée « *Convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale – (version 2021)* » a pris fin le 30 juin 2022 à minuit et que les parties signataires reconnaissent, d'un commun accord, qu'elle n'est pas renouvelée,

**VU** le projet d'acte constatant la cessation de la convention, proposé par OCAD3E,

L'exposé de Monsieur le Président entendu,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Président est autorisé à signer avec l'organisme coordonnateur OCAD3E l'Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Lampes usagées - Version 2021

AINSI DÉLIBÉRÉ,



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

**Gerard LAMBERT-MOTTE**

Maire du Plessis-Boucard,

Vice-président du conseil Départemental  
du Val d'Oise

Accusé de réception en préfecture  
du conseil Départemental  
Date de télétransmission : 19/12/2022  
Date de réception préfecture : 19/12/2022